Mercredi 19 janvier 2011

Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ***II

P7_TA(2011)0007

Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (11038/2/2010 – C7-0266/2010 – 2008/0142(COD))

(2012/C 136 E/24)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (11038/2/2010 – C7-0266/2010),

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0414),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0257/2008),

— vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),

— vu l'article 294, paragraphe 7, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu sa position en première lecture ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 décembre 2008 ([2]),

— vu l'avis du Comité des régions du 12 février 2009 ([3]),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 décembre 2010, d'approuver la position du Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 66 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0307/2010),

1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 184 E du 8.7.2010, p. 368.
([2]) JO C 175 du 28.7.2009, p. 116.
([3]) JO C 120 du 28.5.2009, p. 65.

Mercredi 19 janvier 2011

P7_TC2-COD(2008)0142

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 19 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/…/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/24/UE).

Accord UE-Cameroun sur l'application des réglementations forestières ***

P7_TA(2011)0009

Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (12796/2010 – C7-0339/2010 – 2010/0217(NLE))

(2012/C 136 E/25)

(Approbation)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (12796/2010),

— vu le projet d'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (13187/2010),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0339/2010),

— vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A7-0371/2010),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cameroun.